



Remise de produits chimiques - aperçu

Cette notice s'adresse aux commerçants qui remettent des substances ou préparations dangereuses aux utilisateurs privés, aux revendeurs ou aux consommateurs finaux professionnels.

La présente notice est censée donner un aperçu des prescriptions en matière de remise de produits chimiques. Ces thèmes et d'autres encore sont expliqués en détail dans les autres notices des services cantonaux des produits chimiques (chemsuisse).

Commerce de détail – Remise à des utilisateurs privés

	Possibilités de remise ¹				Devoirs du remettant		
	Remise à des utilisateurs privés autorisée?	Remise à des personnes n'ayant pas exercé des droits civils autorisée?	Vente en libre service autorisée?	Remise d'échantillons à des utilisateurs privés autorisée?	Annonce spontanée de la personne de contact?	Connaissances techniques du remettant nécessaires?	Information explicite sur les mesures de protection et d'élimination?
Produits chimiques du groupe 1 ²	Non	Non	Non	Non	Non pertinent		
Produits biocides et phytosanitaires ³ , lettres a et b du groupe 2 ²	Non	Non	Non	Non	Non pertinent		
Produits chimiques du groupe 2 ²	Oui	Non	Non ⁵	Non	Oui	Oui	Oui
Produits destinés à l'autodéfense (sprays au poivre)	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui
Tous les autres produits chimiques	Oui	Oui	Oui	Oui	Non ⁴	Non	Non

¹ Observer les restrictions et/ou interdictions de remises selon l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) : voir www.bafu.admin.ch/restrictionproduitchimique. Pour les carburants à moteur (essence, diesel) s'appliquent d'autres prescriptions.

² Groupes de produits, voir annexe.

³ Les produits biocides et phytosanitaires sont identifiables à l'aide de leurs numéros d'autorisation CHZnnnn, CH-20yy-nnnn ou EU-nnnn (produits biocides) ou d'homologation numéro W-nnnn (produits phytosanitaires).

⁴ Annonce de la personne de contact aux autorités cantonales sur demande.

Commerce de gros – Remise à des utilisateurs professionnels

		Possibilités de remise ¹		Devoirs du remettant				
		Remise à des utilisateurs professionnels autorisée ?	Vente en libre service autorisée ?	Remise spontanée de la fiche de données de sécurité obligatoire?	Remise de la fiche de données de sécurité sur demande?	Information explicite sur les mesures de sécurité et d' élimination ?	Connaissances techniques du remettant nécessaires?	Annonce spontanée de la personne de contact ?
Étiqueté comme dangereux	Produits chimiques du groupe 1 ²	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui ⁶	Oui ⁸
	Produits biocides du groupe 2 let. a et b ²	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui ⁶	Oui ⁸
	Produits phytosanitaires du groupe 2 let. a et b ²	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui ⁶	Oui ⁸
	Autres produits dangereux	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non ⁹
	Produits destinés à l'autodéfense (spray au poivre)	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non	Non ⁹
Non étiqueté comme dangereux ⁷	Substances PBT ³ et vPvB ⁴	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non ⁹
	Substances de l'annexe 3 de l'OChim ⁵	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non ⁹
	Préparations nécessitant une fiche de données de sécurité (cf. notice C02)	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non ⁹
	Tous les autres (non étiquetés comme dangereux) produits chimiques	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non ⁹

¹ Observer les restrictions et/ou interdictions de remises selon l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) : voir www.bafu.admin.ch/restrictionproduitchimique

² Groupes de produits chimiques, voir notice C07.

³ PBT: persistant, bioaccumulable et toxique.

⁴ vPvB: très persistant et très bioaccumulable (ang. *very Persistent and very Bioaccumulative*)

⁵ Substances extrêmement préoccupantes (SVHC, *Substances of Very High Concern* de la liste des substances candidates de l'UE).

⁶ Obligation de disposer des connaissances techniques s'applique uniquement à la remise aux utilisateurs professionnels finaux. La remise aux intermédiaires, revendeurs ou formulateurs ne nécessite aucune preuve de connaissances techniques.

⁷ Si étiqueté comme dangereux, les prescriptions correspondant à l'étiquetage ont la priorité

⁸ Si obligation de disposer des connaissances techniques. Sinon, sur demande de l'autorité cantonale.

⁹ Annonce de la personne de contact aux autorités cantonales sur demande.